Accusé de réception en préfecture
064-216404830-20251104-2025-D-243-AR
Date de télétransmission : 12/11/2025
Date de réception préfecture : 12/11/2025

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Saint Joseph– Famille « HARGUINDEGUY »

N° 2025 – POP – N° 243

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 2 octobre 2009,

Vu la décision n° 2024-POP-263 du 27 décembre 2024 fixant les tarifs des concessions funéraires à compter du 1er janvier 2025,

Vu la délibération n° 17 du Conseil municipal du 28 septembre 2018 portant approbation du nouveau règlement municipal des cimetières,

Vu la délibération du Conseil municipal du 12 juin 2020 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande présentée par M. TURON Jean-Gabriel, demeurant 19 avenue andré Ithuralde, 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 2m² - réf. Sépulture N° :18– Allée TPT1

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de famille « **HARGUINDEGUY»,** le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 30 ans, prenant effet le 10 novembre 2025 et expirant le 10 novembre 2055.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
969/1078	Achat	19/05/1965	30 Ans	19/05/1995
18tpt1/1995	Renouvellement	10/11/1995	30 Ans	10/11/2025

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 129 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, 50 Cours Lyautey, 64000 PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – La présente décision fera l'objet d'un envoi au contrôle de légalité auprès de la préfecture du département et d'une notification à l'intéressé. Le caractère individuel de la présente décision ne la soumet à l'obligation de publication sur le site internet de la commune. Elle sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal ainsi qu'au registre des actes administratifs de la collectivité, et un extrait en sera communiqué en annexe du prochain conseil municipal.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 novembre 2025
Le Maire,
Jean-François IRIGOYEN

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
ÉTAT CIVIL
64500